

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
19 août 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1204

Affaire n° 1272

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Premier Vice-Président, Président;
M^{me} Brigitte Stern, Deuxième Vice-Présidente; M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu que, le 31 octobre 2002, deux des héritiers de la succession d'une fonctionnaire décédée de l'Organisation des Nations Unies, ont déposé une requête introductive d'instance contenant des conclusions qui se lisaient comme suit :

« II. Conclusions

8. En ce qui concerne la compétence et la procédure, les requérants prient respectueusement le Tribunal :

...

c) Étant donné les circonstances, *de suspendre*, s'il y a lieu, les délais éventuellement applicables au dépôt de la requête;

d) *D'ordonner* la production du rapport spécial d'enquête sur le décès de la défunte;

e) *De décider* de tenir une procédure orale concernant la présente requête ...

9. Sur le fond, les requérants prient respectueusement le Tribunal :

a) *D'annuler* la décision par laquelle le Secrétaire général a refusé les demandes d'indemnisation présentées par les héritiers légaux de la succession de [la fonctionnaire décédée];

b) *D'attribuer* une indemnité d'un montant de 150 000 dollars à chacun des requérants et héritiers légaux de la succession de [la fonctionnaire décédée];

c) *De dire et juger* que c'est à tort, en droit et en équité, que le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a refusé d'admettre le recours formé au nom de la succession de [la fonctionnaire décédée], ce qui a entraîné un déni de justice;

d) *D'attribuer* aux requérants une indemnité supplémentaire du montant déterminé par le Tribunal, en réparation du préjudice effectif, indirect et moral subi par les membres de la famille et les héritiers légaux de la succession de [la fonctionnaire décédée] en raison de la conduite scandaleuse du défendeur et des retards injustifiés intervenus dans l'examen de cette affaire;

e) *D'ordonner* qu'il soit remboursé aux requérants un montant de 10 000 dollars au titre des dépenses effectivement encourues pour le compte de la succession de [la fonctionnaire décédée] afin de couvrir les dépenses funéraires, les frais de transport et les autres dépenses connexes;

f) *D'attribuer* aux requérants à titre de dépens la somme de 10 000 dollars pour couvrir leurs honoraires d'avocat et la somme de 1 000 dollars pour couvrir leurs frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 8 mars 2003 et ensuite à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2003;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 24 septembre 2003;

Attendu que les requérants ont déposé des observations écrites le 20 janvier 2004;

Attendu que, le 3 juin 2004, le Tribunal a demandé au défendeur de produire des documents supplémentaires et que, le 9 juillet, à la suite d'un nouvel échange de correspondance, le défendeur a communiqué au Tribunal une partie des documents demandés;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La fonctionnaire décédée a été au service de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge en qualité de fonctionnaire chargée de l'information (P-3) en vertu d'un engagement de durée déterminée, du 2 septembre 1992 au 1^{er} août 1993. Lors des événements qui ont donné lieu à la présente action, elle était affectée au Bureau du Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies en Iraq (BCAHI) en qualité de membre du Groupe d'observation par région géographique, à la classe P-3, en vertu d'un engagement de durée limitée relevant de la série 300 du Règlement du personnel, ledit engagement ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 1998.

Au cours du mois de juillet 1998, la fonctionnaire décédée, souffrant de difficultés respiratoires, n'est pas allée au bureau le 19 juillet et, mettant fin prématurément à une opération d'observation sur le terrain, est rentrée à Bagdad le 28 plutôt que le 29 juillet, comme initialement prévu. Apparemment, la fonctionnaire décédée n'a pas déclaré ses absences, et la question a été portée à l'attention de son supérieur hiérarchique, le Chef du Groupe d'observation par région géographique.

Le 8 août 1998, la fonctionnaire est décédée.

Une Commission d'enquête a alors ouvert une investigation concernant les circonstances du décès de la fonctionnaire décédée et, au cours de l'enquête, le 17 août 1998, un collègue et ami de la défunte, qui l'avait accompagnée pendant ses derniers moments, a fait une déposition. Selon l'intéressé, la fonctionnaire décédée avait consulté à la fois le médecin de la Commission spéciale des Nations Unies et le médecin du BCAHI. Dans un premier temps, elle avait été traitée comme patiente ambulatoire par le médecin du BCAHI, jusqu'au 7 août, date à laquelle son état a empiré. Ce jour-là, elle a été examinée par le médecin de la Commission spéciale des Nations Unies puis par le médecin du BCAHI, lequel l'a orientée vers l'infirmerie du BCAHI. Le 8 août, sur l'ordre du médecin du BCAHI, elle a été hospitalisée à l'hôpital Ibn Al-Nafees de Bagdad, où elle est décédée en début de soirée.

Le 28 août 1998, la sœur de la fonctionnaire décédée a écrit au Chef du Groupe d'observation par région géographique du BCAHI pour s'enquérir des circonstances entourant le décès de sa sœur. Le 14 octobre, elle s'est mise en rapport avec le service administratif intéressé par courriel déclarant qu'alors même qu'il s'était déjà écoulé deux mois depuis le décès de la fonctionnaire décédée, elle n'avait pas encore reçu de certificat de décès authentique mais le solde du traitement dû à la défunte. En réponse, la sœur de la fonctionnaire décédée a été informée le 15 octobre qu'une copie du certificat de décès lui avait précédemment été adressée; s'agissant du solde du traitement de la fonctionnaire décédée, l'on s'efforçait d'en accélérer le versement.

Le 8 mars 1999, la sœur de la fonctionnaire décédée est à nouveau mise en rapport avec le service administratif par courriel et, le même jour, a été informée que

« l'affaire qui s'est produite à Bagdad a été très grave et il a été déposé un rapport. L'affaire a été portée devant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (CCDI), à qui il incombe de prendre la décision finale ... Dès que celle-ci nous aura été communiquée, nous vous le ferons savoir. »

Par la suite, la sœur de la fonctionnaire décédée a déclaré au service administratif qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question d'indemnisation mais que « l'Organisation devait également avouer qu'elle avait mal agi et faire preuve de plus de discernement et, surtout, présenter des excuses à toute la famille ... Je ne comprends pas très bien pourquoi la vérité tarde tant à se faire jour. » En réponse, elle a été informée que le processus prenait du temps.

Le 11 mars, la sœur de la fonctionnaire décédée a écrit au Secrétaire général et, après avoir décrit les circonstances du décès prématuré de sa sœur, a sollicité son assistance pour que le règlement de l'affaire soit accéléré.

Le 16 mars 1999, le Secrétaire du CCDI a écrit au Directeur de la Division des services médicaux pour lui demander si le décès de la fonctionnaire décédée pouvait être considéré comme imputable au service. Le Directeur de la Division des services médicaux a alors recommandé que le décès de la fonctionnaire décédée « soit considéré comme imputable à l'accomplissement de ses fonctions au service de l'Organisation ».

Le 18 juin 1999, la sœur de la fonctionnaire décédée a été priée de produire des pièces attestant de la situation de famille de la fille adoptive de la fonctionnaire décédée et en particulier d'apporter la preuve qu'elle était la fille adoptive de la

fonctionnaire décédée et qu'il lui avait été désigné un tuteur légal. Le 27 janvier 2000, le conseil de la succession de la fonctionnaire décédée a répondu pour faire savoir que la fonctionnaire décédée avait ramené l'enfant du Cambodge en 1993 dans l'intention de l'adopter mais que, comme elle continuait d'être envoyée en mission, c'était la sœur de la fonctionnaire décédée qui avait adopté l'enfant en 1995. Le conseil demandait qu'il soit fait une exception en l'espèce pour qu'une indemnisation puisse être versée à la famille de la fonctionnaire décédée. Le conseil demandait également copie de la décision du CCDI ainsi que copie de tout rapport de mission ou du rapport de la Commission d'enquête concernant le décès de la fonctionnaire décédée. Il a été informé que même si le CCDI déterminait que le décès de la fonctionnaire décédée était imputable au service, sa fille adoptive, en sa qualité de nièce de la défunte, ne pouvait pas prétendre à une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel.

Le 9 juin 2000, le conseil a été informé qu'il n'avait pas été présenté de demande d'indemnisation au CCDI étant donné qu'il n'existait aucune personne à charge reconnue pouvant prétendre à une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel.

Le 16 août 2000, le conseil a écrit au Secrétaire général, « conformément à l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, afin de contester la décision administrative concernant la succession de feu [la fonctionnaire décédée] », se référant en particulier à la façon dont la défunte avait été traitée avant son décès, laquelle avait « violé ses conditions d'emploi ». Il contestait en outre la façon dont l'affaire avait été traitée et demandait qu'il soit fait un paiement à titre gracieux.

Le 6 novembre 2000, le conseil a formé un recours devant la Commission paritaire de recours au nom de la succession de la fonctionnaire décédée. Il a par la suite été informé par le Secrétaire de la Commission qu'étant donné que la question contestée relevait de l'Appendice D du Règlement du personnel, la Commission n'avait pas compétence pour connaître du recours.

Le 8 novembre 2000, le conseil a été informé que la demande de paiement à titre gracieux impliquait qu'il n'y avait eu aucune violation des conditions d'emploi de la fonctionnaire. Il a été informé en outre qu'étant donné qu'un paiement à titre gracieux ne pouvait être effectué que s'il était déterminé que le décès de la fonctionnaire décédée était imputable au service, l'affaire serait soumise au CCDI pour décision.

À sa 403^e réunion, le 4 mai 2001, le CCDI a examiné le fond de l'affaire dans le seul but de formuler une recommandation sur le point de savoir si le décès de la fonctionnaire décédée pouvait ou non être considéré comme imputable au service. Lors de son examen, le CCDI a été informé par le Directeur de la Division des services médicaux, entre autres, que

« le diagnostic a été correct, mais la fonctionnaire n'a pas reçu le traitement requis à temps ... La fonctionnaire a été traitée par un médecin local qui remplaçait le médecin habituel ... ce médecin local ne traitait plus les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. »

Le 29 mai, le conseil a été informé qu'à la suite de la recommandation formulée par le CCDI, le Secrétaire général avait, le 24 mai, décidé de reconnaître le

décès de la fonctionnaire décédée comme imputable à l'accomplissement de ses fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

Le 5 juin et à nouveau le 8 novembre 2001, le Contrôleur a été invité à approuver un paiement à titre gracieux à la succession de la fonctionnaire décédée. Le 10 juin 2002, il est intervenu un accord aux termes duquel il serait offert à la succession de la fonctionnaire décédée une somme forfaitaire de 50 000 dollars comme paiement à titre gracieux.

Le 12 juin 2002, la sœur de la fonctionnaire décédée est décédée.

Le 31 octobre 2002, les requérants ont déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le 21 février 2003, les requérants, en leur qualité de tuteurs de la fille adoptive de la fonctionnaire décédée, ont signé un accord de règlement acceptant un paiement à titre gracieux de 50 000 dollars en faveur de l'enfant, sans préjudice du droit que celle-ci pourrait avoir sur toute indemnité que pourrait accorder le Tribunal.

Le 13 septembre 2004, la Surrogate's Court de King's County, État de New York, a nommé une administratrice de la succession de la fonctionnaire décédée.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Le défendeur a, délibérément ou de façon sérieusement négligente, fait traîner sa réponse ou refusé de répondre aux questions légitimes de la famille Durand, en particulier sur le point de savoir si la responsabilité de l'Organisation était engagée en raison de la façon dont elle avait traité la fonctionnaire décédée lorsque sa vie s'était trouvée menacée alors qu'elle était au service de l'Organisation.

2. C'est à tort que le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a déclaré que le recours était irrecevable. La question visée par le recours n'était pas limitée à celle de savoir s'il s'agissait d'un décès imputable au service. La réclamation principale était fondée sur la négligence de l'Administration et n'a pas été examinée par la Commission paritaire de recours ou par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, ce qui a violé le droit des requérants à voir leurs réclamations dûment examinées. Le recours devant la Commission paritaire de recours a été intenté après que l'Organisation eut refusé de soumettre l'affaire au Comité consultatif en dépit des assurances précédemment données à la famille qu'elle le ferait.

3. Les requérants ne demandent pas une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel. En fait, en qualité de plus proches parents de la fonctionnaire décédée, ils ont introduit la présente requête en son nom, l'Organisation n'ayant pas respecté ses droits de fonctionnaire et ayant manqué à son obligation de la protéger. La négligence de l'Organisation a été la cause du décès prématuré de la fonctionnaire décédée ou y a contribué.

4. L'affaire a été traitée de façon scandaleuse, notamment en raison des retards injustifiés qui se sont produits.

5. Les dépenses afférentes au transport du corps et à l'enterrement de la fonctionnaire décédée n'ont pas été remboursées à sa famille.

6. L'octroi de dépens est justifié en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, d'autant plus que les requérants ne connaissent pas les pratiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les requérants n'ont pas droit à la production de l'un quelconque des rapports internes relatifs au décès de la fonctionnaire.

2. C'est à bon droit que le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a rejeté le recours formé par la succession de la fonctionnaire. Le seul recours ouvert en cas d'accident ou de décès imputable au service est celui qui est prévu à l'Appendice D du Règlement du personnel.

3. Le défendeur n'a aucunement empêché les requérants de porter leur recours devant le Tribunal.

4. Les requérants n'ont pas droit à une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel.

5. Les requérants n'ont pas droit à une indemnisation du chef de la conduite du défendeur ou des retards qui se seraient produits dans l'examen de cette affaire.

6. La succession a droit au remboursement des dépenses funéraires, des frais de transport ou des dépenses connexes dûment documentés.

7. Les requérants n'ont pas droit à une indemnisation du chef de leurs honoraires d'avocats ou de leurs frais ou débours.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 juin au 14 juillet 2004 à Genève et du 3 au 24 novembre 2004 à New York, rend le jugement suivant :

I. L'historique de la présente affaire est compliqué. La requête introductive d'instance a été déposée par deux des héritiers de la succession de la fonctionnaire décédée le 8 août 1998 d'une maladie imputable à l'accomplissement de ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle était en poste en Iraq. Ces héritiers, la demi-sœur et le demi-frère de la défunte, demandent au Tribunal de les aider à connaître la vérité au sujet du décès de leur parente. À cette fin, ils demandent que le rapport de la Commission d'enquête ainsi que tous rapports officiels émanant de la Commission d'enquête concernant le décès de la fonctionnaire leur soient communiqués pour qu'ils puissent finalement savoir quelles ont été les circonstances qui ont conduit au décès de la défunte et en savoir plus sur ses derniers instants. Les requérants demandent également au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général a rejeté leurs demandes d'indemnisation en leur qualité d'héritiers légaux de la succession de la fonctionnaire.

II. Les requérants soutiennent que le défendeur n'a pas fourni à la défunte des soins médicaux adéquats et appropriés et, en particulier, n'a pas évacué opportunément la défunte d'Iraq comme il aurait dû le faire. Les requérants demandent une indemnisation du chef de cette violation alléguée de l'obligation de protection qui incombait au défendeur ainsi que du préjudice que cela a causé à leur parente et qui aurait débouché sur son décès. Ils demandent également une indemnisation supplémentaire du chef du préjudice effectif, indirect et moral subi par les membres de la famille et les héritiers légaux de la succession de la fonctionnaire en raison de la conduite scandaleuse du défendeur et des retards

injustifiés intervenus dans l'examen de cette affaire. Enfin, les requérants demandent au Tribunal d'ordonner au défendeur de leur rembourser les dépenses qu'ils ont effectivement encourues pour le compte de la succession de la fonctionnaire pour couvrir les frais d'enterrement, de transport et autres frais connexes ainsi que les honoraires d'avocats et leurs frais et débours.

III. En réponse, le défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas droit à la production de quelconques rapports internes touchant le décès de la défunte, de tels rapports étant confidentiels et couverts par le secret institutionnel. Le défendeur fait valoir en outre que les requérants n'ont pas droit à une indemnisation du fait de la conduite de l'Administration, soutenant que le seul recours ouvert en cas de décès imputable au service est celui qui est prévu à l'Appendice D du Règlement du personnel. Le défendeur affirme que les demandes d'indemnisation des requérants liées aux retards prétendument intervenus dans l'examen de l'affaire ou du chef de leurs frais d'avocats ainsi que de leurs frais et débours sont également dépourvues de fondement. Enfin, le défendeur reconnaît que les requérants ont droit au remboursement des frais funéraires, des frais de transport et des dépenses connexes dûment documentées. Au 24 juin 2004, ces dépenses n'avaient pas encore été remboursées par le défendeur.

IV. Dans un premier temps, avant de pouvoir statuer sur chacune des questions de fond énumérées ci-dessus, le Tribunal doit par conséquent faire porter son attention sur la conduite qu'a eue le défendeur en l'espèce en ce qui concerne la production de documents. Le 3 juin 2004, le Tribunal a demandé pour la première fois copie du rapport de la Commission d'enquête ainsi que de tous autres rapports ou documents pertinents concernant le décès de la défunte. Le Tribunal a demandé à recevoir lesdits documents le 14 juin 2004 au plus tard. Par la suite, le défendeur a demandé au Tribunal de prolonger le délai qui lui avait été imparti pour répondre, et le Tribunal a fait droit à cette demande, mais le défendeur n'a pas produit les documents demandés, faisant valoir qu'ils étaient couverts par le secret institutionnel étant donné que l'Organisation des Nations Unies avait

« toujours eu pour politique de ne pas communiquer de tels rapports aux fonctionnaires ou à d'autres personnes de l'extérieur. Il s'agit là d'une politique importante qui a pour but de faire en sorte que l'Organisation puisse recevoir toutes les informations en rapport avec l'investigation menée et puisse parvenir à des conclusions non dissimulées; si cette politique n'était pas respectée, les sources d'information possibles pourraient hésiter à les divulguer et les conclusions retirées pourraient ne pas être aussi claires. »

Le Tribunal a rejeté l'affirmation d'un tel secret institutionnel, considérant qu'« une politique de non-divulgaration, dans la pratique, ne fait qu'encourager des déclarations ou affirmations qui ne servent que leurs auteurs et dont la véracité ne peut être ni contestée, ni prouvée. Dans la pratique, une telle politique n'est pas de nature à faciliter la recherche de la vérité. »

V. À la suite de la correspondance qui s'est poursuivie entre le Tribunal et le défendeur au sujet des documents demandés, le défendeur a fini par en produire certains, maintenant toutefois sa position, à savoir que les rapports qu'il avait produits ne pouvaient être examinés par le Tribunal qu'à la condition que celui-ci n'en divulgue pas la teneur. En dépit d'une nouvelle demande du Tribunal, le défendeur n'a jamais produit les annexes auxdits rapports.

VI. Aux termes de l'article 17 du Règlement du Tribunal, celui-ci « peut, à un stade quelconque de la procédure, demander que soient produites les pièces ou fournies les autres preuves jugées nécessaires ». Le Tribunal était par conséquent dans son droit statutaire exprès lorsqu'il a demandé au défendeur de produire le rapport de la Commission d'enquête et les autres rapports connexes. L'un des principes bien établis à la base de la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux, y compris le Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement (TABAsD), est que lorsque le secret professionnel ou institutionnel est invoqué, c'est le Tribunal, et non la partie qui se retranche derrière le secret professionnel ou institutionnel, qui doit décider de la validité de cette affirmation et qui doit déterminer si les preuves dont il s'agit doivent ou non être communiquées à la partie adverse. (Voir *Bares*, Décision n° 5 (1995), 1 ADBAT Reports 53.)

VII. Les arguments avancés par le défendeur pour invoquer le secret institutionnel dans cette affaire sont fallacieux. De manière générale, le défendeur cite deux raisons à l'appui de sa position : 1) il est indispensable de maintenir de tels documents confidentiels pour pouvoir découvrir la vérité; et 2) certains documents sont toujours tenus confidentiels à l'égard des États Membres, de sorte qu'il arrive que des rapports soient soumis aux États Membres sans que les annexes y soient jointes. Le défendeur a tort sur ces deux points. Dans la lettre qu'il a adressée au défendeur le 30 juin 2004, le Tribunal avait déjà rejeté l'argument avancé par le défendeur en se fondant sur cette raison, déclarant que dissimuler la vérité dans des affaires comme celle-ci sans avancer d'autres raisons pouvant valablement justifier un secret institutionnel n'est pas de nature à encourager des réponses sincères à des questions importantes ni à faciliter la recherche de la vérité. En outre, les arguments du défendeur selon lesquels les rapports des commissions d'enquête ne sont communiqués aux États Membres que sans les documents à l'appui sont totalement dépourvus de pertinence pour le Tribunal. Comme celui-ci l'a souligné dans la lettre qu'il a adressée au défendeur le 23 juillet 2004,

« les Directives concernant les commissions d'enquête en date du 26 avril 1995 ... n'empêchent aucunement le Tribunal de demander à avoir communication du rapport de la Commission d'enquête et des autres documents sollicités dans ses lettres précédentes. Le Tribunal note que lesdites Directives ont trait à la production des documents internes de l'Organisation à des entités de l'extérieur. Comme le défendeur le sait fort bien, le Tribunal administratif des Nations Unies est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et ne peut donc pas être considéré comme une entité de l'extérieur. De plus, les Directives en question prévoient expressément une exception à la politique déclarée "dans l'intérêt de la justice", ce qui est le cas en l'occurrence. »

VIII. Le Tribunal ne conteste pas le droit du défendeur d'invoquer le secret institutionnel en se fondant sur n'importe quelle raison de son choix, mais c'est le Tribunal qui, en définitive, est investi du pouvoir de décider si l'argument avancé est fondé et doit être accueilli ou si au contraire les circonstances sont telles qu'il ne peut pas être fait droit à la demande de confidentialité. En l'espèce, le Tribunal avait déjà rejeté le secret institutionnel invoqué par le défendeur pour les raisons mentionnées dans la réplique de celui-ci. Le défendeur n'a donné aucune autre raison qui pourrait conduire le Tribunal à admettre la confidentialité invoquée. Le défendeur agit par conséquent sans fondement juridique et en violation de l'article 17 du Règlement du Tribunal lorsqu'il refuse de produire des documents si

ce n'est aux conditions qu'il impose, à savoir que les rapports produits soient tenus confidentiels et ne soient pas divulgués aux requérants.

IX. Le Tribunal est troublé par la conduite du défendeur. Il ne saurait avaliser un acte du défendeur visant à maintenir dans l'ombre les circonstances entourant le décès de l'un de ses fonctionnaires. Les actes du défendeur sont une tentative de manipuler le processus judiciaire en dictant la mesure dans laquelle le Tribunal peut examiner et apprécier les preuves pour essayer de rendre la justice. Le Tribunal ne saurait reconnaître au défendeur le droit de subordonner à des conditions l'utilisation qui peut être faite des éléments de preuve produits. Le Tribunal continuera, comme il le doit, de décider si un secret institutionnel peut valablement être invoqué et dans quelle mesure.

X. Peut-être plus important pour les requérants et les autres héritiers de la succession de la défunte, cependant, est l'effet que la conduite du défendeur peut avoir eu sur l'administration de la justice et l'effet qu'a eu cette dissimulation. En refusant de communiquer des informations pertinentes et potentiellement instructives aux membres de la famille, le défendeur les empêche ne serait-ce que d'apprendre les circonstances qui ont entouré le décès d'un être qui leur était cher et de savoir quels étaient les pensées et les sentiments de la défunte peu avant son décès. Pour la famille, donc, il peut s'avérer à jamais impossible de tourner la page.

XI. Étant donné la conduite du défendeur et son refus de produire les informations demandées par le Tribunal, si ce n'est sous réserve de certaines conditions juridiquement inacceptables, le Tribunal constate qu'il ne peut pas prendre en considération tous les rapports soumis par le défendeur pour parvenir à sa décision. Le Tribunal n'a donc d'autre choix que de statuer sur l'affaire en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été régulièrement présentés.

XII. Le Tribunal doit maintenant faire porter son attention sur la question de savoir si les requérants ont qualité pour introduire la présente instance en tant qu'héritiers d'un fonctionnaire décédé. À ce propos, du paragraphe 2 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal stipule que :

« Le Tribunal est ouvert :

a) ... À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, ... ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire. »

XIII. Les requérants ont introduit cette action au nom de leur demi-sœur décédée en tant que représentants de sa succession. Cependant, un seul des requérants, Denise Pierre-Louis, a soumis au Tribunal des lettres testamentaires délivrées par l'État de New York, qui attestent que L'administratrice est la représentante personnelle de la défunte. Il est donc établi pour le Tribunal que les lettres testamentaires délivrées à cette requérante l'habilitent à intenter cette action au nom de sa demi-sœur décédée conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal, en tant que personne ayant succédé *mortis causa* aux droits de la défunte en tant que fonctionnaire. [Voir jugement n° 386, *Cooper* (1987).] Le Tribunal constate néanmoins que l'autre requérant, Jean Édouard, n'a pas qualité pour agir au nom de la défunte étant donné qu'il n'a pas produit de lettres testamentaires ou d'autres preuves établissant qu'il est habilité à introduire une action au nom de la succession.

XIV. Le Tribunal a déjà jugé que l'Organisation est juridiquement tenue de protéger ses fonctionnaires et de ne pas les placer dans des situations dangereuses si celles-ci peuvent être évitées. [Voir le jugement n° 1125, *Mwangi* (2003).] Dans l'affaire *Mwangi*, le Tribunal a insisté sur l'importance qu'il attache à l'allégation de protection qui incombe au défendeur, déclarant ce qui suit :

« ... même si [cette obligation] n'était pas explicitée dans le Statut et le Règlement du personnel, les principes généraux du droit l'imposaient au demeurant, car tout employeur y est normalement tenu. L'Organisation des Nations Unies, employeur exemplaire, doit se conformer aux normes les plus élevées et on attend donc du défendeur qu'il traite les fonctionnaires avec le respect qu'ils méritent, y compris le respect de leur personne ... »

XV. En outre, dans son jugement n° 872, *Hjelmqvist* (1998), le Tribunal a déclaré qu'un fonctionnaire était

« fondé à compter que l'Organisation pour laquelle il avait offert ses services dans un endroit dangereux se considérerait tenue de prendre, dans une situation d'urgence médicale extrême, des décisions propres à lui donner la meilleure possibilité de se remettre pleinement de toute atteinte à sa santé physique ou mentale qui pourrait en résulter. »

XVI. Cette obligation de protection de la part de l'Organisation a maintenant été codifiée et incorporée au Statut et au Règlement du personnel de façon à garantir cette protection à tous les fonctionnaires de l'Organisation dans le contexte de leurs conditions d'emploi. Ainsi, l'article 1.2 du Statut du personnel stipule ce qui suit :

« Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du/de la Secrétaire général(e), qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le/la Secrétaire général(e) doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions. »

XVII. Les affirmations faisant autorité de ce principe général, à savoir l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour garantir la sécurité des fonctionnaires, se trouvent également dans la jurisprudence d'autres tribunaux administratifs internationaux, dont le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Dans les affaires *Grasshoff* (n°s 1 et 2), qui ont donné lieu au jugement n° 402 (1980), le Tribunal administratif de l'OIT a déclaré ce qui suit :

« Selon un principe fondamental valable pour tout contrat de service, l'employeur n'obligera pas le salarié à travailler en un lieu qu'il sait – ou devrait savoir – dangereux. S'il y a des doutes quant à la sécurité d'un lieu de travail, l'employeur se doit de procéder aux enquêtes nécessaires et de porter sur la situation un jugement raisonnable et attentif, le salarié étant fondé à se reposer sur ce jugement. ... Il suffit de dire que s'il accepte l'ordre [de travailler en un lieu dangereux] ... et que l'employeur n'ait pas fait montre de la diligence et du soin voulus en formant son jugement, le salarié est en droit, sous réserve d'une disposition contraire figurant dans son contrat, d'être entièrement indemnisé quant aux conséquences de l'erreur de jugement. »

XVIII. De même, dans l'affaire *Bares* (ibid.), le Tribunal administratif de la BASD a reconnu aux employés de la Banque le même droit de voir adopter toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour garantir leur sûreté, leur santé et leur sécurité. Le Tribunal administratif de la BASD a déclaré que :

« l'obligation de l'employeur est seulement de prendre des précautions raisonnables dans tous les domaines de ses activités qui affectent ou peuvent affecter la sûreté, la santé et la sécurité de ses fonctionnaires. »

XIX. Dans l'affaire *Bares*, le Tribunal administratif de la BASD a également étendu l'obligation de protection aux préposés et représentants de l'organisation internationale, déclarant que l'employeur

« ne peut agir que par l'entremise de ceux qu'ils emploient, que ce soit en qualité de préposés, d'agents ou d'entrepreneurs indépendants. Lorsqu'il sélectionne les personnes auxquelles il entend confier l'accomplissement des fonctions dont il est chargé, l'employeur doit évidemment prendre raisonnablement soin de choisir celles qui sont pleinement capables de s'acquitter des tâches pour lesquelles elles sont employées ou pour lesquelles leurs services ont été retenus. Il doit, de plus, s'assurer que tous ceux qui s'acquittent des tâches en question le fassent eux-mêmes avec un soin raisonnable. ... En bref, s'il est libre d'avoir recours à un contractant pour fournir un service ... qu'il pourrait autrement fournir lui-même directement par le biais de ses propres employés, l'employeur doit faire preuve d'un soin raisonnable dans la sélection du contractant puis continuer d'exercer sur celui-ci une supervision suffisamment étroite pour s'assurer qu'il fait lui-même preuve d'un soin raisonnable. Le recours à un contractant ne réduit aucunement le degré de protection auquel le fonctionnaire a droit en vertu de son contrat d'emploi. »

XX. En l'espèce, la défunte était en droit de compter que les soins médicaux qu'elle recevrait seraient adéquats. Elle était en droit de compter que son état ne soit pas aggravé par le traitement que lui dispenserait l'Organisation ou que l'Organisation ne mettrait pas sa vie en danger. Regrettablement, tel n'a pas été le cas. Le défendeur affirme de la façon la plus décisive que « la correspondance présentée dans cette affaire démontre un vif souci pour la santé et la sécurité de la fonctionnaire », mais rien dans le dossier ne vient étayer cette affirmation. Le défendeur n'a produit aucune preuve indiquant quel est le traitement qu'il a dispensé à la défunte et quand. Il ressort clairement des éléments de preuve soumis par les requérants, en revanche, que la défunte a été traitée sans aucun égard à sa santé et à sa sécurité, qu'elle n'a pas bénéficié de la moindre décence et qu'il n'a pas été manifesté à son égard la moindre préoccupation, ce qui a pour elle les plus graves conséquences. À ce propos, le Tribunal relève cependant que le médecin de la Commission spéciale des Nations Unies, bien que n'étant apparemment pas habilité à traiter l'intéressée ou à prendre la décision finale en ce qui concerne son état de santé et son évaluation, a effectivement essayé de donner à la défunte les soins appropriés qu'il pouvait fournir dans le cadre de ses pouvoirs limités. L'on ne pourra jamais savoir si, en fournissant rapidement des soins médicaux appropriés, les prestataires de soins, préposés et représentants de l'Organisation auraient pu empêcher que la défunte meure de sa maladie, mais il est assurément beaucoup plus probable que son décès a été accéléré par les circonstances qui ont caractérisé les décisions prises par l'Organisation.

XXI. Le Tribunal, bien qu'en étant conscient des limites inévitables des soins médicaux qui peuvent être fournis dans certaines régions du monde, ne saurait excuser les sérieuses carences qui ont caractérisé la façon dont la défunte a été traitée. Le dossier contient d'innombrables détails déchirants, trop nombreux pour pouvoir être cités, concernant les conditions intolérables auxquelles la défunte a été soumise à l'infirmerie du BCAHI ainsi qu'à l'hôpital iraquien auquel elle a été envoyée par le médecin du BCAHI. Non seulement celui-ci n'a-t-il pas agi comme l'exigeait l'urgence médicale à laquelle il était confronté, mais encore il a manifesté

pour un autre être humain un mépris révoltant même pour les cœurs les plus endurcis. Le Tribunal se borne à mentionner, par exemple, la réaction qu'a eue le médecin du BCAHI lorsque la défunte était sur le point de manquer d'oxygène. Informé de la situation critique de la patiente, sa seule réponse a consisté à dire qu'il voulait prendre son petit-déjeuner, n'ayant pas encore touché au plateau qu'il avait en face de lui. Le Tribunal est soulagé de savoir que ce médecin, pour des raisons évidentes, n'est plus chargé de s'occuper des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

XXII. Tout aussi troublante que la simple absence de soins médicaux appropriés, toutefois, a été la façon cavalière et dépourvue de toute sensibilité dont la défunte a été traitée. Lorsqu'elle est tombée malade et a dit avoir peine à respirer, la fonctionnaire décédée a pris un jour de congé, à la suite de quoi ses supérieurs ont immédiatement cherché à la blâmer pour avoir manqué une journée de travail, sans tenir aucun compte de la gravité de ses plaintes ni du fait qu'elle travaillait dans une chaleur extrême ou qu'en 502 jours de travail, elle n'avait pris qu'un seul jour de congé de maladie. Par la suite, lorsqu'elle s'est mise en rapport avec le médecin du BCAHI et lui a demandé de venir l'examiner, celui-ci a refusé de se déplacer jusqu'au lendemain, proposant simplement de lui faire livrer des médicaments. De même, lorsqu'elle a quitté l'infirmerie du BCAHI, il était convenu qu'elle serait envoyée à l'hôpital iraquien, mais le médecin du BCAHI a voulu la faire rentrer à sa chambre d'hôtel, qui se trouvait au troisième étage sans ascenseur, et surtout où elle ne pourrait pas recevoir de soins médicaux. La patiente, assistée par une poignée d'amis, se trouvant dans une localité peu familière et loin de sa famille, a dû lutter de toutes les forces qui lui restaient pour protéger elle-même son état de santé. Il n'a été fait aucun cas du sentiment de peur et de panique qu'elle a dû éprouver dans une situation aussi horrible. Enfin, comme il ressort des preuves présentées par les requérants, la patiente a subi de graves souffrances physiques et psychologiques aux mains du personnel médical iraquien qui l'a traitée à l'hôpital iraquien. Tout cela – manque de soins médicaux adéquats, indifférence à l'égard de la patiente – a constitué un manquement de la part de l'Organisation à son obligation d'assurer à la patiente l'attention et la protection raisonnables sur lesquelles elle était en droit de compter en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et a constitué une violation insigne de ses conditions d'emploi et de son engagement. La succession a le droit d'être indemnisée du chef de cette violation.

XXIII. Le fait que le médecin du BCAHI n'a pas recommandé opportunément l'évacuation de la fonctionnaire décédée a également été une violation des règles régissant l'évacuation pour raisons de santé, telles qu'elles sont énoncées dans la directive PD/1/1992 du 31 mars 1992, relative à l'« Évacuation pour raisons de santé ». La patiente réunissait toutes les conditions requises pour pouvoir être évacuée. Son état constituait inévitablement une urgence médicale et les soins médicaux disponibles – sans parler de la saleté des installations, du manque d'oxygène et de fournitures connexes, et du manque d'eau potable, pour ne citer que quelques-unes des carences constatées – étaient incontestablement tout à fait inadéquats compte tenu du traitement qu'il exigeait. Étant donné ces circonstances, il est impensable pour le Tribunal que l'ordre d'évacuation n'ait jamais été donné.

XXIV. Cette défaillance de la part de l'Organisation est particulièrement scandaleuse à la lumière de la recommandation formulée par le médecin de la Commission spéciale des Nations Unies, lequel non seulement avait plusieurs fois recommandé que la patiente soit évacuée, mais encore avait pris toutes les

dispositions logistiques voulues pour faciliter l'évacuation. Tout ce que le médecin du BCAHI avait à faire était de donner son accord, et la patiente aurait été transportée à Bahreïn sur le vol de 10 heures le 8 août, neuf heures avant son décès. Encore une fois, bien que le Tribunal ne puisse affirmer en toute certitude que si la patiente avait été opportunément évacuée, elle ne serait pas morte, il paraît probable que son évacuation lui aurait permis d'être hospitalisée dans un établissement qui aurait pu lui dispenser les soins qu'exigeait son état. Peut-être des soins et des médicaments appropriés auraient-ils pu éviter son décès. Le Tribunal relève à cet égard que le procès-verbal de la 403^e réunion du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, durant laquelle cette affaire a été examinée, contient une référence à l'avis du Directeur de la Division des services médicaux, selon lequel « la fonctionnaire décédée n'avait pas reçu le traitement requis au moment voulu ». Le Tribunal considère que le fait que l'Organisation n'a pas opportunément évacué la patiente est une autre violation encore des conditions d'emploi de la défunte du chef de laquelle sa succession a droit à une indemnisation.

XXV. Le Tribunal en vient maintenant à la question de l'Appendice D du Règlement du personnel, qui est selon le défendeur le seul recours pouvant être invoqué en cas de décès imputable au service et qui limite le montant de l'indemnisation à laquelle les ayants droit ou la succession de la défunte peuvent prétendre. Le Tribunal estime quant à lui que l'interprétation que le défendeur donne de l'Appendice D est erronée et que, dans les circonstances de l'espèce, les limites prévues par l'Appendice D sont inapplicables et dépourvues de pertinence.

XXVI. Lorsque l'indemnisation réclamée par un fonctionnaire est une indemnisation liée à une violation de ses conditions d'emploi ou a un caractère contractuel, l'Appendice D n'est pas applicable. [Voir le jugement n^o 505, *Daw Than Tin* (1991) et le jugement n^o 872, *Hjelmqvist* (1998).]

XXVII. Dans l'affaire *Hjelmqvist* (ibid.), le requérant avait introduit devant le Tribunal une action fondée sur le fait que l'Organisation ne l'avait pas évacué opportunément alors qu'elle aurait dû le faire après qu'il avait été blessé par balle dans l'accomplissement de ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a accordé au requérant une indemnité représentant l'équivalent de trois ans de traitement de base net, en sus du montant auquel il avait droit et qu'il avait reçu en vertu de l'Appendice D. Pour parvenir à sa décision, le Tribunal s'est fondé sur le manquement de la part de l'Organisation à son obligation de garantir la sécurité et la protection de ses fonctionnaires, condition d'emploi dont jouissent tous les fonctionnaires.

XXVIII. De même, dans l'affaire *Daw Than Tin* (ibid.), le Tribunal a également attribué une indemnité dépassant le montant versé en application de l'Appendice D et en se fondant, dans ce cas également, sur la négligence dont l'Organisation avait été coupable en ce qui concerne une autre condition d'emploi. Dans l'affaire *Daw Than Tin*, la requérante était la veuve du fonctionnaire, décédé d'une crise cardiaque alors qu'il était au service de l'Organisation des Nations Unies. La veuve avait reçu les indemnités prévues par le Règlement du personnel ainsi qu'une pension de veuve de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Toutefois, la requérante n'avait jamais été informée des droits que lui reconnaissait l'Appendice D. La requérante avait formé un recours devant la Commission paritaire de recours 11 ans après le décès de son mari, après avoir appris que si le décès de celui-ci avait été considéré comme imputable au service, elle aurait eu

droit à une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel. Le Secrétaire général, sur la base des recommandations formulées par la Commission paritaire de recours, a accepté de verser à la veuve un montant de 12 000 dollars à titre de paiement gracieux; apparemment, 10 000 dollars représentaient le montant qu'elle aurait reçu en vertu de l'Appendice D si elle avait présenté sa réclamation dans les délais et si elle avait obtenu que la mort de son mari soit considérée comme imputable au service, et 2000 dollars représentaient la réparation des « retards inexcusables » dont, selon la Commission paritaire de recours, l'Organisation s'était rendue coupable. La requérante avait saisi le Tribunal pour obtenir la révision de cette décision.

Le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'Organisation avait été fautive en n'apportant aucune assistance à la veuve et en ne l'informant pas des droits qui étaient les siens en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel et du délai dans lequel une réclamation devait être présentée en vertu dudit appendice. Compte tenu de toutes les circonstances, le Tribunal a considéré que le paiement à titre gracieux de 12 000 dollars offert par l'Organisation « ne constitue pas une réparation adéquate des conséquences de la faute de l'Administration et qu'un montant de 15 000 dollars doit être versé en sus à la requérante à titre de dommages-intérêts ». Ainsi, le Tribunal a accordé à la requérante non seulement le paiement de 10 000 dollars envisagé par l'Appendice D et un montant de 2000 dollars en réparation des retards excessifs qui s'étaient produits, mais aussi un montant supplémentaire de 15 000 dollars du chef de la faute commise par l'Organisation et de la violation de l'une des conditions d'emploi du fonctionnaire.

XXIX. De même, le Tribunal administratif de l'OIT, dans le jugement n° 402 qu'il a rendu dans les affaires *Grasshoff* (1980), a lui aussi refusé d'être lié par les limites de sa version de l'Appendice D, à savoir la disposition 720, dans le cas d'un manquement par l'Organisation à son obligation d'assurer la sécurité et la protection d'un fonctionnaire. Pour parvenir à sa décision, le Tribunal administratif de l'OIT s'est fondé sur le raisonnement suivant :

« La disposition 720 figure dans une section consacrée à la sécurité sociale, qui traite des prestations accordées aux membres du personnel; il ne convient pas de l'interpréter comme une clause qui restreindrait la responsabilité de l'Organisation en cas d'exécution fautive du contrat. La réparation appropriée en pareille occurrence est l'indemnisation du dommage effectivement subi du fait de l'inexécution du contrat; elle ne saurait être réglée, à moins que le contrat ne le prévoie expressément, sur la base d'un barème général. »

XXX. À la lumière des circonstances de l'espèce, les limites prévues par l'Appendice D ne s'appliquent qu'aux indemnités ayant la nature de prestations de sécurité sociale auxquelles les ayants droit ou les personnes à charge du défunt pourraient prétendre. L'Appendice D ne peut pas être interprété comme limitant l'indemnisation due du chef du préjudice causé par le manquement de la part de l'Organisation à son obligation de garantir la sécurité et la protection de ses fonctionnaires, ce qui est une condition d'emploi sur laquelle pouvait compter la fonctionnaire décédée.

XXXI. Le Tribunal va maintenant diriger son attention vers les retards qui seraient intervenus dans le règlement de cette affaire. Le défendeur affirme que « le retard n'était pas déraisonnable étant donné les circonstances ». Le Tribunal peut convenir qu'étant donné les complexités de l'affaire, certains retards étaient peut-être

inévitables, mais il ne peut pas considérer que l'ensemble de la situation a été traité dans des délais raisonnables. Le Tribunal considère que les retards intervenus ont effectivement été excessifs et ont ainsi causé un préjudice aux requérants. Il convient de relever en particulier qu'étant donné que l'affaire a traîné sans être réglée pendant plus de six ans, le père de la défunte (qui était son exécuteur testamentaire initial) ainsi que sa sœur (l'autre héritière de la succession de la défunte) sont décédés avant que la question soit réglée, ce qui a ajouté une autre série de complexités à une situation déjà compliquée. De même, au 24 juin 2004, soit près de six ans après le décès de la défunte, le défendeur n'avait toujours pas remboursé aux requérants les dépenses afférentes à l'enterrement de la défunte ni les frais de transport. Cela était inexcusable et est un autre exemple encore de la lenteur avec laquelle le défendeur a donné suite à l'affaire. Ces retards systématiques, dont les deux qui viennent d'être cités ne sont que deux exemples parmi bien d'autres, ouvrent droit à indemnisation.

XXXII. Enfin, le Tribunal croit, étant donné les complexités particulières de l'affaire, qu'il y a lieu de faire une exception à sa pratique usuelle, qui est de ne pas accorder de remboursement des honoraires d'avocats et des frais de procédure. Cette politique, énoncée dans le document A/CN.5/R.2 du 18 décembre 1950, était motivée par la simplicité de la procédure devant le Tribunal, mais prévoyait également des exceptions à la règle générale. En l'occurrence, les requérants n'étaient pas fonctionnaires eux-mêmes et n'avaient aucune connaissance du fonctionnement du système des Nations Unies. Les héritiers ont été obligés d'avoir recours à un avocat pour pouvoir avancer de quelque manière que ce soit dans leurs investigations. Le Tribunal considère que la présente affaire est l'un de ces cas exceptionnels et accorde par conséquent des dépens. [Voir les jugements n° 237, *Powell* (1979), et n° 665, *Gonzalez de German et consorts* (1994).]

XXXIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, en sa qualité d'administratrice de la succession de feu la fonctionnaire décédée, une indemnité représentant l'équivalent de trois ans du traitement de base net de la fonctionnaire décédée, sur la base du barème en vigueur à la date du présent jugement. En accordant cette indemnité, qui dépasse la limite de deux ans imposée par l'article 9 de son Statut, le Tribunal a eu à l'esprit en particulier les circonstances spéciales de la présente affaire, à savoir la négligence extrême dont le défendeur a fait preuve en présence d'une urgence médicale qui a débouché sur le décès de la fonctionnaire décédée;

2. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, en sa qualité d'administratrice de la succession de feu la fonctionnaire décédée, un montant supplémentaire de 5 000 dollars à titre de réparation des retards excessifs intervenus dans cette affaire, avec intérêts au taux de 8% par an pour toute période comprise entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise en distribution du présent jugement et celle du versement;

3. Accorde à la requérante, en sa qualité d'administratrice de la succession de feu la fonctionnaire décédée, à titre de dépens, le montant de 5 000 dollars, étant donné les difficultés particulières de l'affaire, que le Tribunal considère comme étant des circonstances exceptionnelles, avec intérêts au taux de 8% par an pour toute période comprise entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise en distribution du présent jugement et celle du versement; et

4. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Brigitte Stern
Deuxième Vice-Présidente

Jacqueline R. **Scott**
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire

OPINION DISSIDENTE DE M. KEVIN HAUGH

I. Les antécédents de la présente procédure sont complexes. D'emblée, la procédure a été présentée comme exclusivement fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle, c'est-à-dire comme une demande d'indemnisation du chef de la négligence et de la faute dont se serait rendue coupable l'Organisation ou dont elle est indirectement responsable et qui auraient causé la mort de la fonctionnaire décédée (ci-après dénommée la « défunte »).

II. La fonctionnaire décédée est morte à Bagdad le 8 août 1998 alors qu'elle était en mission en Iraq pour le BCAHI. Elle n'était pas mariée et n'a pas laissé de personnes à charge. Les requérants sont la demi-sœur et le demi-frère survivants de la défunte et présentent cette réclamation également au nom d'une adolescente, qui est, juridiquement parlant, nièce de la défunte, étant la fille adoptive de la sœur de la défunte, décédée en juin 2002.

Il y a des raisons de soupçonner que cette adolescente est peut-être en fait la fille naturelle ou biologique de la défunte, bien que la situation soit peu claire et incertaine. La défunte n'a jamais déclaré sa maternité à l'Organisation et, lorsqu'il est apparu qu'une demande d'indemnisation allait être présentée, l'adolescente a été décrite par la sœur de la fonctionnaire décédée comme étant la fille adoptive de la défunte, bien que cette affirmation n'ait jamais été documentée et ait été par la suite retirée et abandonnée. En droit, l'adolescente est la fille adoptive de la sœur de la défunte. Elle avait été ramenée aux États-Unis par la défunte, qui se trouvait en mission au Cambodge. La défunte aurait, dans un premier temps, eu l'intention d'adopter la petite fille mais il aurait été décidé ensuite qu'elle serait adoptée plutôt par la sœur de la fonctionnaire décédée pour des raisons de commodité. En tout état de cause, l'intéressée est, en droit, la fille adoptive de feu la sœur de la défunte, de sorte qu'aux fins de la présente affaire, elle ne peut pas être considérée comme la fille de la défunte.

III. À mon avis, la requête telle qu'elle a été présentée n'a jamais été recevable devant le Tribunal en tant que demande exclusivement fondée sur une responsabilité quasi-délictuelle étant donné que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de telles actions aux termes de son Statut. Cependant, comme les questions invoquées dans la requête peuvent aisément être considérées, à défaut, comme étant fondées sur une violation par l'Organisation des conditions d'emploi de la défunte, dans la mesure où l'argument avancé est essentiellement que l'Organisation n'a pas pris de mesures suffisantes ou raisonnables pour garantir la protection de la défunte et que celle-ci a été exposée à un danger ou à un risque inutile, cette action est recevable dans la mesure où elle allègue l'inobservation du contrat d'emploi de la défunte et une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui impose au défendeur l'obligation de faire en sorte, eu égard aux circonstances, que toutes les précautions nécessaires en matière de sûreté et de sécurité soient prises pour protéger les fonctionnaires qui s'acquittent des responsabilités qui leur ont été confiées. En outre, il est entendu pour moi que, même si cette disposition n'existait pas, le fait que le défendeur, en sa qualité d'employeur, a l'obligation de faire ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité des fonctionnaires a toujours été une condition implicite du contrat d'emploi d'un fonctionnaire et que la disposition en question du Statut du personnel ne fait que réitérer de façon formelle ce qui a toujours été en réalité la situation en droit. À mon avis, cette situation est

reflétée comme il convient dans le jugement de la majorité, et je souscris sans réserve à ce qui est dit dans le jugement.

IV. Les principaux moyens sur lesquels repose l'instance, qu'ils soient considérés comme fondés sur une faute ou sur l'inobservation des conditions d'emploi de la défunte, peuvent être résumés comme suit :

A. Les supérieurs hiérarchiques de la défunte n'ont pas fait le nécessaire lorsque l'intéressée s'est plainte de certains symptômes et ils auraient dû lui accorder crédit et la soumettre à un examen ou à un traitement médical ou bien la mettre en congé et veiller à ce qu'elle soit soignée;

B. Lorsque la patiente a finalement été examinée par le personnel médical de l'Organisation, sa maladie n'a pas été diagnostiquée ou identifiée rapidement et il ne lui a pas été rapidement dispensé un traitement approprié;

C. Lorsqu'il est finalement apparu que la patiente souffrait d'une grave affection et que sa vie même était menacée, ses supérieurs n'ont pas, comme ils auraient dû le faire, organisé rapidement son évacuation à Bahreïn, où les services médicaux étaient mieux placés et mieux équipés pour dispenser le traitement requis;

D. Ces actes ou omissions ont causé le décès de la patiente, qui aurait autrement pu être évité, ou y ont contribué.

Il me paraît personnellement impossible de porter une appréciation fondée ou rationnelle sur ces affirmations étant donné que l'Organisation a refusé de divulguer les documents pertinents ou le rapport de la Commission d'enquête qui a apparemment mené une investigation sur les circonstances ayant précédé le décès de la fonctionnaire décédée et sur ces questions mêmes. Il est clair qu'une telle investigation a été menée à bien et qu'un rapport exposant les constatations et les conclusions retirées a été soumis à l'Organisation. Celle-ci a affirmé – ce qui est à mon avis un argument insoutenable – que ces rapports (y compris celui qui revêt une importance capitale pour la présente affaire) sont couverts par le secret institutionnel et ne doivent par conséquent pas être divulgués ou faire l'objet d'une analyse critique étant donné que ce n'est qu'ainsi qu'on peut encourager les témoins et les personnes interrogées au cours d'une investigation à répondre de manière franche et sincère de sorte que l'Organisation puisse parvenir à des conclusions véridiques et appropriées, ce qui, selon elle, ne serait pas le cas si de telles investigations et de tels rapports n'étaient pas tenus secrets et confidentiels. D'une manière générale, je considère cette affirmation comme dépourvue de fondement. Premièrement, elle présuppose que l'Organisation a pour politique de ne jamais divulguer à la famille d'un fonctionnaire décédé en service quelles ont été les circonstances ayant entouré le décès, telles qu'établies par la Commission d'enquête, et, deuxièmement, je suis convaincu que couvrir de telles investigations du voile du secret plutôt que d'encourager les témoins à parler franchement et sincèrement peut en réalité avoir pour effet d'encourager les témoins à dire ce qui leur convient, sachant que leurs déclarations demeureront secrètes et par conséquent à l'abri de toute critique ou de toute contestation. S'agissant de l'affirmation de l'Administration selon laquelle ce secret lui permet de parvenir à des conclusions véridiques et appropriées, l'on peut se demander – et c'est là une question de pure forme – à quoi doivent servir de telles conclusions, qu'elles soient véridiques ou non, lorsque, selon la thèse défendue par l'Administration, elles doivent demeurer secrètes et ne pas être divulguées. Je ne crois par que, d'une manière générale,

l'Organisation ait pour politique d'entourer du secret les circonstances entourant de tels décès et de refuser de rendre compte aux membres de la famille des défunts des circonstances et des raisons de leur décès.

Le défendeur a offert au Tribunal de lui permettre de prendre connaissance des documents et du rapport de la Commission d'enquête à condition que les informations qu'ils contiennent demeurent secrètes et que leur contenu ne soit pas divulgué aux requérants, ceux-ci devant ainsi rester dans l'ignorance des questions mêmes qui sont au cœur de la présente instance. Le défendeur soutient que la non-divulgarion de cette information est une question de principe et qu'il ne peut pas être dérogé à ce principe. Comme mes collègues, j'ai, étant donné les circonstances, refusé d'accepter l'offre de l'Administration de prendre connaissance des documents en question sous réserve de tels préalables. À mon avis, accepter une telle proposition serait futile étant donné que je ne pourrais ainsi faire fond sur aucune des informations ainsi obtenues pour me former un jugement car, si je le faisais, je divulguerais inévitablement des informations glanées dans ces documents non seulement aux requérants mais aussi à tous ceux qui pourraient lire mon jugement ou en entendre parler et j'aurais ainsi violé les conditions préalables imposées. Je ne crois pas que, d'une manière générale, l'Organisation ait pour politique de ne jamais rendre compte à la famille d'un fonctionnaire décédé au service de l'Organisation des circonstances ou des raisons du décès lorsque celui-ci a fait l'objet d'un rapport d'une commission d'enquête. Je suis parfaitement conscient du fait qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles pouvant justifier un refus de divulgation dans un cas très spécifique et inhabituel, bien qu'il soit, même ainsi, difficile d'envisager quelles circonstances particulières pourraient justifier une telle décision. Je m'empresse toutefois d'ajouter qu'il est fort probable que de telles circonstances pourraient éventuellement se présenter lorsqu'un décès a résulté d'actes de violence plutôt que de causes naturelles, comme c'est le cas en l'occurrence. Toutefois, nul n'a invoqué en l'espèce l'existence de « circonstances spéciales ». L'Administration invoque des considérations qu'elle dit être de principe et généralement applicables plutôt que de façonner son argumentation à la lumière des faits de l'espèce. À mon avis, l'attitude adoptée par l'Administration, qui est de maintenir secrètes les circonstances ayant entouré ce décès spécifique, ne peut déboucher que sur une seule conclusion raisonnable, à savoir qu'il s'est produit quelque chose d'anormal dans la façon dont la défunte a été traitée et que ce qui s'est passé par la suite est purement et simplement une tentative de blanchir les faits.

Il y a lieu d'ajouter que les informations inévitablement limitées fournies par les requérants en l'affaire permettent raisonnablement de conclure que de graves erreurs ont été commises et que la suite donnée à la maladie dont s'est plainte la fonctionnaire décédée et le traitement qui lui a été dispensé n'ont pas été appropriés ni adéquats eu égard aux circonstances. Le résultat net de la réponse de l'Administration est que celle-ci n'a produit aucun élément de preuve qui permettrait de réfuter ces allégations, ni produit de preuves contraires, ni encore fourni d'explications en réponse aux allégations formulées. En ce qui me concerne, se borner à nier que la défunte n'a pas été traitée comme il convient ou à affirmer sans preuve qu'elle a été bien traitée ne suffit pas. Si l'Administration veut contester les allégations formulées à son encontre, elle doit produire ses preuves ou bien expliquer de façon rationnelle et convaincante pourquoi lesdites preuves ne peuvent pas être divulguées. Or, l'Administration ne l'a pas fait. Cela étant, je peux

conclure, me fondant sur les probabilités, qu'une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel a été établie.

V. Je dois cependant souligner que si, me fondant sur les probabilités, je suis certain que l'Administration n'a pas donné une suite adéquate ou appropriée à la maladie dont s'est plainte la fonctionnaire décédée et considérer que l'Administration s'est rendue coupable de faute en ne traitant pas sa maladie comme il convient, je ne suis pas convaincu que ces défaillances aient entraîné en définitive la mort de la défunte ou y aient contribué. Une embolie pulmonaire aiguë est une conséquence fréquente et connue de la survenance naturelle d'une thrombose veineuse profonde, et je suis certain que de tels incidents peuvent surgir et surgissent effectivement même dans d'excellents hôpitaux. Il n'a été produit aucune preuve médicale à l'appui des dires des requérants ou du défendeur sur ce point. Tout bien considéré, il ne m'a rien été présenté qui puisse me convaincre que le sort de la fonctionnaire décédée aurait été différent même s'il avait été donné suite comme il convient à ses plaintes et même si un traitement approprié avait commencé à lui être dispensé aussi rapidement que possible eu égard à toutes les circonstances. Cela étant, je ne peux pas conclure que le décès a été causé par la négligence du défendeur.

VI. L'affaire soulève pour le Tribunal nombre de questions juridiques importantes qui sont, je crois, nouvelles pour lui car il ne me semble pas qu'il n'a jamais été appelé à statuer sur une réclamation comme celle-ci. Certaines des principales questions qui appellent une réponse sont de savoir :

1. Si une demande en réparation d'un dommage ou d'un préjudice moral (c'est-à-dire d'un préjudice ne correspondant pas à une perte financière identifiable) peut être présentée lors du décès d'un fonctionnaire au nom des membres survivants de la famille et de la succession du défunt;
2. Dans l'affirmative, si une telle demande est soumise à un plafond ou à une limite en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel ou si aucune restriction n'est applicable, comme l'affirment les requérants;
3. Si la requête est recevable en vertu du Statut du Tribunal alors qu'elle n'a jamais été examinée par une Commission paritaire de recours et n'a pas été portée devant le Tribunal en vertu de l'article 7 de son Statut par soumission directe de faits convenus;
4. Au cas où la question 3 soulèverait des problèmes de compétence pour le Tribunal, si ces problèmes peuvent être surmontés si le Tribunal considère que la procédure introduire devant la Commission paritaire de recours a été rejetée à tort par la Commission pour des motifs de compétence, la Commission soutenant que la réclamation relevait du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et qu'elle n'avait pas compétence pour en connaître.

Il y a, à mon avis, d'autres questions juridiques importantes et nouvelles en l'espèce, mais comme elles n'ont pas été spécifiquement soulevées par l'une ou l'autre des parties, je ne crois pas qu'il y ait lieu de chercher à les régler ici.

VII. Si je peux admettre sans difficulté que les montants quantifiables effectivement dus au fonctionnaire lors de son décès peuvent être réclamés par ses héritiers ou par sa succession, j'ai davantage de peine à comprendre pourquoi une demande en réparation de dommages qu'aurait pu présenter un fonctionnaire

pouvant établir une violation par le défendeur de ses obligations en vertu de l'article 1.2 du Statut du personnel lui ayant personnellement causé préjudice devrait nécessairement pouvoir être présentée après la mort de l'intéressé au nom de ses héritiers ou de sa succession. Une telle réparation serait d'ordinaire due au fonctionnaire pour l'indemniser du préjudice moral subi et, dans de nombreux pays, le droit de formuler une telle réclamation s'éteindrait avec le décès. Dans ce cas également, je peux comprendre pourquoi les membres de la famille qui ont subi des souffrances psychologiques ou une perte pécuniaire effective du fait de ce décès peuvent demander réparation du préjudice moral ou de la perte en question lorsque le droit interne que doit appliquer la juridiction appelée à statuer autorise un tel recours. Cependant, je comprends beaucoup plus difficilement pourquoi une telle demande pourrait être présentée ou pourquoi des dommages-intérêts devraient être accordés lorsqu'il n'est pas, en fait, allégué de préjudice moral ou de perte pécuniaire effective ou lorsqu'aucune preuve n'est produite à l'appui d'une telle allégation. La réclamation ne porte pas sur une perte financière effective et quantifiable ou un préjudice moral pouvant être prouvés qu'ont subis le demi-frère et la demi-sœur survivants de la défunte ou une autre personne, bien que je reconnaisse évidemment que son décès prématuré, au jeune âge de 41 ans, puisse leur avoir causé un immense chagrin. La réclamation a été présentée plutôt sur la base du principe selon lequel un décès imputable à une faute ou à une négligence ouvre droit à réparation, ce qui est apparemment le cas aux États-Unis et dans certains autres pays, mais il me semble que si tel est effectivement le cas, c'est essentiellement parce que la doctrine qui a cours aux États-Unis est plus encline à considérer les dommages-intérêts comme appropriés pour punir un défendeur négligent plutôt que d'indemniser un plaignant innocent pour sa perte. Il s'agit là à mon avis d'une question juridique importante, fondamentale et de très large portée sur laquelle le Tribunal n'a pas encore eu à se prononcer jusqu'à présent. Je regrette de ne pas avoir pu convaincre mes collègues de se référer à cette question ou de soumettre la question des conséquences de l'Appendice D à l'examen de l'ensemble du Tribunal, comme l'autorise désormais l'article 8 de son Statut.

Je crois qu'il s'agit là du type même de points de droit que l'Assemblée générale avait à l'esprit lorsqu'elle a décidé d'élargir les pouvoirs du Tribunal de manière que les affaires soulevant un important point de droit puissent être soumises à l'examen de l'ensemble du Tribunal. Si j'éprouve naturellement le plus grand respect pour les vues de mes collègues, j'aurais aimé avoir le bénéfice de la sagesse individuelle et collective de tous mes collègues sur ces points extrêmement importants.

VIII. En dernière analyse, la question de savoir quels sont les droits d'action qui perdurent après le décès d'une personne lésée relève habituellement du droit interne du pays compétent en la matière. Il ressort de mes recherches, bien qu'elles soient loin d'être exhaustives, que, dans la plupart des pays examinés, la nature des réclamations pouvant être intentées à la suite d'un décès dû à une faute ou à une négligence est rigoureusement déterminée par la loi. La plupart de ces pays définissent par la loi la catégorie limitée de personnes qui peuvent faire valoir de telles réclamations et nombre d'entre eux soit interdisent, soit limitent rigoureusement, les demandes de réparation d'un préjudice autre que pécuniaire à un montant très modeste. Il ressort en outre de mes recherches que, dans la plupart des pays examinés, une demande en réparation d'un préjudice moral plutôt que d'une perte pécuniaire subi par une personne s'éteint au décès de l'intéressé et ne

peut pas être présentée au nom de la succession de celui-ci. En l'occurrence, ce que l'on peut considérer comme étant le « droit interne » de l'Organisation des Nations Unies comprend notamment les différentes dispositions du Règlement du personnel, et en particulier l'Appendice D, qui énonce les règles applicables aux demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'accomplissement de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation. Les dispositions de l'Appendice D prévoient une indemnisation rigoureusement limitée, payable à une catégorie très restreinte de personnes en cas de décès imputable au service, et stipulent que les indemnités ainsi dues sont les seules auxquelles les personnes à la charge du fonctionnaire sont en droit de prétendre du chef d'un décès intervenu dans de telles circonstances. Je ne partage pas l'avis de la majorité selon lequel l'Appendice D ne concerne que ce qu'elle appelle des paiements du type des prestations de sécurité sociale. J'admire la simplicité et le bon sens évident de la première règle d'interprétation des textes, à savoir qu'aux fins de l'interprétation, les mots doivent recevoir leur sens naturel ou ordinaire à moins que cela ne débouche sur un résultat absurde ou manifestement contraire à leur intention. Cependant, à la lumière de leur objet, il me semble que l'intention et le but manifestes des dispositions pertinentes de l'Appendice D doivent être interprétés comme imposant une limite aux sommes auxquelles peuvent prétendre les membres survivants de la famille du chef du décès imputable au service d'un fonctionnaire et d'écarter la possibilité de demandes d'indemnisation illimitées, ce qui est une interprétation qui ne saurait aucunement être conciliée avec les conclusions auxquelles sont parvenus mes collègues dans le jugement de la majorité. Mes collègues sont parvenus à la conclusion que les dispositions pertinentes de l'Appendice D ont seulement pour effet de limiter les demandes d'indemnisation assimilables aux prestations de sécurité sociale et que l'Organisation peut se voir présenter des demandes illimitées si elles sont présentées ou formulées de manière à obtenir un type d'indemnisation différent du chef du même décès. Je me demande pourquoi l'Organisation, à l'Appendice D, aurait entendu limiter ou restreindre uniquement les demandes de prestations de type sécurité sociale et rester exposée, sans limite, à tous les autres types de demandes d'indemnisation découlant du même événement. Je ne crois pas qu'elle l'ait voulu. Je crois que le sens des dispositions pertinentes est clair et dépourvu d'ambiguïté. L'article 2 de la section II de l'Appendice D énonce les « principes régissant l'octroi des indemnités » et son alinéa a) stipule ce qui suit :

« a) Ouvrent droit à indemnisation la maladie, l'accident ou le décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, il n'y a pas lieu à indemnisation :

- i) si la maladie, l'accident ou le décès sont dus à une faute intentionnelle du fonctionnaire;
- ii) s'ils ont été intentionnellement provoqués par le fonctionnaire, ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui. »

Sous la rubrique « indemnité pour solde tous comptes », l'article 3 se lit comme suit :

« Les indemnités dues en vertu des présentes dispositions sont les seules auxquelles un fonctionnaire ou les personnes à sa charge sont en droit de prétendre en ce qui concerne toute demande d'indemnisation fondée sur lesdites dispositions. » (C'est moi qui souligne.)

Il me faut ajouter qu'à la nette différence de la situation qui a donné lieu aux affaires *Grasshoff* (ibid.), les dispositions précitées ne se trouvent pas dans une section concernant les prestations de sécurité sociale. C'est là une considération importante car il est clair que le fait même que la disposition 720 figurait dans un titre consacré aux prestations de sécurité sociale a été un élément très important de la décision à laquelle est parvenu le Tribunal administratif de l'OIT dans ces affaires. En outre, dans les affaires *Grasshoff*, le Tribunal administratif de l'OIT a simplement déclaré que la disposition en question ne pouvait pas être interprétée comme une clause qui restreindrait la responsabilité de l'Organisation en cas d'exécution fautive du contrat, la réparation appropriée étant l'indemnisation du dommage effectivement subi. La demande présentée en l'espèce est d'un type très différent. Il ne s'agit pas d'une demande de réparation d'un préjudice qui aurait été effectivement subi mais plutôt d'une demande de réparation à laquelle la défunte aurait eu droit si elle avait survécu. Pour ces raisons, je crois que les affaires *Grasshoff* étaient tout à fait différentes et sont dépourvues de pertinence pour ce qui est des questions qui doivent être tranchées en l'occurrence.

Il me semble que la majorité, en parvenant à la conclusion que l'Appendice D ne s'applique qu'aux paiements de type sécurité sociale et non aux autres types de réclamations pouvant être présentées à l'Organisation du chef du même décès, ne peut l'avoir fait qu'en méconnaissant le libellé clair et dépourvu d'ambiguïté de l'article 3. Je n'ai trouvé aucune règle d'interprétation qui puisse justifier cette conclusion, de sorte que je dois manifester mon désaccord avec la majorité sur cette question importante et capitale en l'espèce.

Cela dit, les plafonds imposés aux indemnisations pouvant être versées n'ont pas été modifiés depuis 1966 pour tenir compte de l'énorme baisse de la valeur de l'argent et en particulier du dollar des États-Unis intervenue depuis lors. Comme un système interne d'indemnisation visant à protéger les droits des fonctionnaires est pour l'Organisation une obligation qui est le corollaire de l'immunité de juridiction dont elle jouit devant les tribunaux nationaux et comme le système en question ne peut plus être considéré comme adéquat compte tenu des montants dérisoires qui sont actuellement payables, sa révision aurait à mon avis dû intervenir de longue date.

Il m'est difficile d'identifier un principe fondamental qui me conduirait à conclure qu'une demande d'indemnisation pourrait être présentée au nom de la fonctionnaire décédée du chef de la faute qui aurait entraîné son décès autrement que dans les conditions et les limites prévues par l'Appendice D. En conséquence, je suis enclin à penser que les restrictions qui y sont visées s'appliquent à la présente demande. Comme aucune des personnes au nom desquelles l'instance a été introduite ne relève de la catégorie des personnes identifiées à l'alinéa d) de l'article 10.2 de l'Appendice D, cette demande doit à mon avis être rejetée. L'expression « personne à charge » est définie comme comprenant exclusivement « la femme, le mari à charge, l'enfant à charge, le père ou la mère à charge, le frère ou la sœur à charge ». Aucun des deux requérants ni l'adolescente susmentionnée ne relèvent de cette catégorie restreinte de personnes.

IX. J'ai commencé en disant que les antécédents de la présente procédure sont complexes. Dans un premier temps, l'Administration n'a cessé d'indiquer que la question était à l'étude et qu'elle serait réglée lorsqu'il aurait été dégagé une conclusion touchant les circonstances entourant le décès de la fonctionnaire

décédée. Depuis la fin de l'enquête, toutefois, il a été érigé un mur de silence et de secret de façon à refuser à sa famille les informations demandées. Il est à mon avis extraordinaire de soutenir que tous les rapports de commissions d'enquête sont soumis au secret institutionnel en tant que documents internes alors que de tels rapports sont fréquemment soumis au Tribunal sans hésitation et que, dans des affaires impliquant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ces rapports sont en fait les principales preuves produites lorsqu'il s'agit de questions disciplinaires ou de licenciements. Il y a lieu d'ajouter par ailleurs que les rapports de ces commissions d'enquête traitent habituellement de questions beaucoup plus délicates que celles découlant du décès d'un fonctionnaire à la suite de causes naturelles mais, pour autant que je sache, la divulgation des rapports de telles commissions d'enquête n'a eu pour l'Organisation aucune conséquence spectaculaire ou catastrophique pas plus qu'elle n'a causé de préjudice réel à sa réputation ou à son fonctionnement.

L'Administration a d'abord conduit les proches de la défunte à croire que le Comité consultatif avait déjà été saisi d'une demande d'indemnisation présentée au nom des membres survivants de la famille et que ceux-ci seraient informés le moment venu des résultats de cette démarche. L'Administration a ensuite reconnu qu'aucune demande d'indemnisation n'avait jamais été présentée, ayant décidé de son propre chef de ne pas le faire, convaincue qu'une telle demande n'aboutirait pas. L'Administration a alors souscrit à la décision de la Commission paritaire de recours de décliner sa compétence pour le motif que la question relevait en fait du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et elle cherche maintenant à obtenir que la question soit renvoyée à la Commission au cas où le Tribunal jugerait qu'elle est recevable et qu'elle n'est pas soumise aux restrictions prévues par l'Appendice D. À mon avis, l'Administration aurait dû rendre compte à la famille de la fonctionnaire décédée de toutes les circonstances entourant son décès et aurait dû le faire il y a longtemps. Pour ma part, j'ordonnerais que l'Administration communique immédiatement aux requérants le rapport de la Commission d'enquête qui a mené l'investigation au sujet des circonstances entourant le décès de la fonctionnaire décédée ou, au cas où le Secrétaire général déciderait qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation de ne donner aucune autre suite à l'affaire, qu'il soit versé aux requérants une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement de base net de la défunte à la date de son décès.

X. La source de la compétence du Tribunal est son Statut et celui-ci ne contient aucune disposition qui lui permettrait d'assumer une compétence extrastatutaire ou d'assumer des pouvoirs qui ne lui sont pas accordés expressément ou tacitement par son Statut. Comme, en l'espèce, le défendeur a refusé de communiquer le rapport de la Commission d'enquête et les autres documents pertinents au Tribunal à des conditions acceptables, le dossier est peu équilibré et, selon le défendeur, les allégations que la majorité a prises comme des « faits » sont apparemment très contestés entre les parties. À mon sens, la majorité a commis une erreur en considérant comme des « faits » non controversés les très graves allégations qui ont été formulées contre un médecin qui, quelle que soit la langue employée, l'accusent de manque de sensibilité sinon de brutalité, ce qui constituerait en tout état de cause une violation flagrante du serment d'Hippocrate, sans savoir que ce que l'autre partie a à dire au sujet de ces allégations ou sans savoir ce qu'aurait pu être la réponse du médecin ou encore sans savoir quelle a été, le cas échéant, l'appréciation portée au sujet desdites allégations par un membre de la Commission d'enquête. À

mon avis, la majorité est parvenue à des conclusions sur ces questions sans tenir aucunement compte du principe *audi alterim partem* et elles devraient être considérées comme non fondées. Il en va évidemment de même des autres constatations de fait reflétées dans le jugement de la majorité en l'absence d'accord des parties.

XI. À mon avis, le Tribunal a compétence pour connaître de la présente affaire pour les raisons exposées dans le jugement n° 1074 du Tribunal, *Hernandez-Sanchez* (2002). Aux termes de l'article 7 du Statut du Tribunal, le différend aurait dû être soumis précédemment à ce qui est appelé l'« organe paritaire de recours », ce qui a été fait en l'espèce, même si la Commission paritaire de recours a refusé d'examiner l'affaire ou de formuler une recommandation, considérant que les questions en jeu devaient être tranchées par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et qu'elle n'avait donc pas compétence pour les examiner plus avant. Cela dit, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal est saisi d'une requête autrement que sur la base de faits convenus et que le Tribunal estime que les faits essentiels sont contestés de sorte qu'il ne peut pas statuer sur la base de faits convenus, la marche à suivre consiste à renvoyer la question à une Commission paritaire de recours et à inviter celle-ci à procéder à une investigation et à parvenir à une conclusion sur les faits, comme le Tribunal l'a décidé dans son jugement n° 902, *MacNaughton-Jones* (1998) et dans d'autres affaires. C'est pour cette raison même que, dans mon opinion dissidente, je me suis abstenu de toute constatation factuelle concernant la qualité du traitement dispensé à la patiente et me suis borné à considérer, sur la base des probabilités, qu'il avait été établi une violation de l'article 1.2 du Statut du personnel, plutôt que de dégager une conclusion spécifique qui porterait tort à l'une quelconque des personnes ayant eu à prendre des décisions au sujet de la défunte ou du traitement à lui dispenser. L'Administration avait expressément demandé qu'au cas où le Tribunal envisagerait de dire que l'Appendice D du Règlement du personnel n'était pas applicable en l'espèce, le Tribunal devrait renvoyer la question à une Commission paritaire de recours pour que celle-ci mène les investigations appropriées. Comme mes collègues avaient l'intention non seulement de juger que l'Appendice D n'était pas applicable mais aussi de considérer qu'il existait des « faits » établissant que la défunte avait été mal traitée et que lesdits faits suffisaient pour justifier un dépassement de la limite de deux ans, c'est à mon avis à tort qu'ils ont considéré ces faits comme établis sans prendre en considération ce que l'autre partie pourrait avoir à dire en réponse aux allégations formulées et sans permettre à une Commission paritaire de recours de présenter un rapport à ce sujet. Je crois que c'est là le principe central et fondamental identifié dans le jugement n° 1009, *Makil* (2001), et ce principe aurait dû être observé et respecté par la majorité. Si j'avais été persuadé que l'Appendice D n'était pas applicable en l'espèce, j'aurais renvoyé la question à une Commission paritaire de recours pour qu'elle procède aux constatations appropriées.

(Signatures)

Kevin Haugh
Premier Vice-Président, Présidentc

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire

